



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRETE n° 09 - 115
imposant à la société SAS MULOT à La Tremblade des
prescriptions complémentaires

14/01/2009

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L512-7 ;

Vu l'accident survenu le 19 mai 2008 sur le site ayant provoqué le déversement de produits très toxiques dans le milieu environnant ;

Vu les résultats des premières analyses réalisées en juillet 2008 dans le fossé collectant notamment les eaux pluviales de la société MULOT,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 22 décembre 2008 ;

Considérant les effets potentiels sur l'environnement liés aux activités exercées par la société MULOT et notamment les conséquences potentielles liées à l'utilisation de produits très toxiques ;

Considérant que les pratiques de la société MULOT ont pu contribuer à polluer les sédiments du fossé à travers des rejets réguliers d'une partie des eaux industrielles et à travers le rejet accidentel du 19 mai 2008 ;

Considérant qu'il convient d'évaluer l'éventuelle pollution des eaux souterraines par rapport au fonctionnement des installation de la société MULOT ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le niveau de contamination du fossé et de déterminer les modalités de traitement des boues contenues dans ce fossé;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société MULOT SAS implantée à La Tremblade est tenue dans un délai d'un mois à compter de la signature de cet arrêté d'adresser au service de la préfecture un diagnostic de pollution des sédiments du fossé collectant les eaux de ruissellement du site. Ce document se base notamment sur un plan de prélèvements de sédiments réalisés tout le long du tracé de ce fossé (5 prélèvements a minima) allant de la buse d'évacuation en provenance de la société MULOT à l'écluse située en aval avant la retenue communale.

A l'issue de ces analyses, l'exploitant doit déterminer précisément l'étendue de l'éventuelle contamination des sédiments du fossé (zone concernée mais aussi profondeur de sédiments concernés par la pollution) et proposer les filières d'élimination de ces boues en cas de curage du fossé (comparaison avec les valeurs admissibles en épandage et les valeurs sur brut et lixiviât pour une élimination dans un centre de stockage en tant que déchets inertes et évaluation des volumes concernés). Enfin, l'exploitant propose un échéancier de travaux visant à résorber cette pollution (apportant des renseignements sur le caractère mobilisable et biodisponible de cette pollution).

Article 2 : L'exploitant transmet également dans un délai d'un mois à compter de la signature de cet arrêté une étude hydrogéologique complète au droit et aux alentours immédiats du site. Cette étude explicite notamment les points suivants :

- contexte géologique du site (avec pour les différentes couches géologiques présentes de la surface jusqu'au substratum, des précisions quant à leur nature, leur perméabilité et leur éventuelle fracturation).
- Une identification des différentes nappes (de surface, profondes), avec des informations concernant en particulier leur niveau piézométrique, leur étendue, leur sens précis d'écoulement (permettant d'identifier clairement les points amont et aval du site), ainsi que leurs éventuelles résurgences et leurs utilisations (alimentation en eau potable (AEP), utilisation industrielle, irrigation, ressource à préserver pour un futur usage AEP, etc).

Il sera apporté une grande attention à la présentation des éventuelles sensibilités et vulnérabilités particulières du milieu à partir d'un recensement des différents points d'utilisation des eaux souterraines dans la zone d'influence du site.

Article 3 : Sur la base des études visées par l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant propose dans un délai de 3 mois à compter de la signature de cet arrêté à l'inspection des installations classées un programme argumenté de surveillance des eaux souterraines.

Cette proposition devra permettre de garantir une surveillance adaptée à la protection de l'ensemble des cibles susceptibles d'être impactées par une éventuelle pollution due aux activités du site. Elle précise notamment :

- le nombre de piézomètres et leur implantation (au moins un en amont et deux en aval du site de l'installation)
- la fréquence des relevés piézométriques et des prélèvements (au moins deux fois par an)
- l'identification des paramètres et substances à analyser en fonction des activités passées et actuelles exercées sur ce site.

Article 4 : Le programme de surveillance est mis en œuvre par l'exploitant, et à ses frais, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la date de la signature du présent arrêté. Tous les résultats de mesures effectuées dans le cadre de ce programme seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires.

Dans le cas où les investigations préalables, ou si par la suite les résultats du programme de surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet sans délai du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rochefort, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de La Tremblade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 14/01/2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick DALLENNES